



**Le Président de l'Université**

Vu le code de l'éducation notamment son article L613-1 ;  
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;  
Vu le décret n° 61-425 du 2 mai 1961 relatif aux instituts d'études judiciaires ;  
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et notamment son article 53 ;  
Vu le décret n°2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès au centres régionaux de formation d'avocats ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats  
Vu les statuts de l'Université et notamment son article 52 ;  
Vu la Charte des examens - Règles communes d'organisation des études et de contrôle des connaissances et compétences ;  
Vu la décision n°2024-028 du 23 mai 2024 du Président de l'université de Perpignan Via Domitia relative aux membres du jury d'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats (pré-CAPA) session 2024 ;  
Et sur proposition du directeur de l'Institut,

**décide**

Article 1: L'enseignant en langue étrangère désigné pour composer le jury d'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats au titre de la session 2024 est :

EXAMEN	Anglais	
	Nom et Prénom	Grade
Examen d'Accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats (pré-CAPA) - session 2024	TOUIS Fatima	PRCE

Article 2 : Le directeur de la composante SJE et la directrice générale des services de l'université de Perpignan sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2024

Le Président

Yvan Guquet

